



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/262
Juillet 1978

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMMUNICATION RECUE DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AU SUJET DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

Le 8 juin 1978, le Directeur général a reçu, du Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des organisations internationales à Vienne, une note en date du 6 juin dans laquelle celui-ci communique le texte d'une déclaration faite par l'Union soviétique, à l'occasion de la signature, le 18 mai, à Moscou, du protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine [1]. A la demande du Représentant permanent de l'Union soviétique, le texte de sa note et celui de la déclaration qui y était jointe sont reproduits ci-dessous [2].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la signature du protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) par l'Union soviétique a eu lieu à Moscou le 18 mai 1978. L'Union soviétique a pris cette mesure importante et constructive, conforme à sa politique fondamentale qui est de tout faire pour réduire la menace de guerre nucléaire.

Le protocole additionnel II a été signé au nom de l'Union soviétique par M. A. A. Gromyko, ministre des Affaires étrangères. Une déclaration, dont le texte est joint, a été faite au moment de la signature.

Je vous demande de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note ainsi que celui de la déclaration mentionnée ci-dessus sous forme de document officiel de l'Agence.

[1] Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 634, No 9068.

[2] Traduction non officielle faite par le Secrétariat de l'Agence.

DECLARATION

faite par l'Union soviétique lors de la signature du protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Le Gouvernement soviétique, qui a toujours favorisé la création de zones dénucléarisées dans diverses parties du monde, soucieux d'appuyer l'action des Etats d'Amérique latine dans ce sens, a décidé de signer le protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Au moment de signer le protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de faire la déclaration suivante :

1. L'Union soviétique part du principe que l'article 1 du traité s'applique, comme il est spécifié à l'article 5 dudit traité, à tout dispositif explosif nucléaire et que, en conséquence, toute partie au traité qui ferait exploser des dispositifs nucléaires à des fins pacifiques violerait les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 1 et agirait de façon incompatible avec sa situation de puissance non nucléaire. Pour les Etats parties au traité, il est possible de trouver une solution au problème des explosions nucléaires à des fins pacifiques dans l'esprit des dispositions de l'article V du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans le cadre des procédures internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. En signant le protocole additionnel II, l'Union soviétique part du principe qu'actuellement, la zone d'application du traité est l'ensemble des territoires pour lesquels il est en vigueur, conformément à l'alinéa 1) de l'article 4 de ce traité. La signature du protocole additionnel II par l'Union soviétique ne signifie nullement que celle-ci reconnaît la possibilité que la zone d'application du traité, définie à l'alinéa 2) de l'article 4 puisse être étendue au-delà du territoire des Etats parties au traité, qui comprend l'espace aérien et les eaux territoriales tels qu'ils sont définis en droit international.
3. En ce qui concerne le membre de phrase "conformément à sa législation" qui figure à l'article 3 au sujet des eaux territoriales, de l'espace aérien et de tout autre lieu sur lequel les Etats parties au traité exercent leur souveraineté, la signature du protocole additionnel II par l'Union soviétique ne signifie pas que celle-ci reconnaît les revendications d'exercice de la souveraineté qui seraient contraires aux règles généralement reconnues du droit international.
4. L'Union soviétique prend note de l'interprétation du traité qui a été donnée dans l'acte final de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine, selon laquelle le transport d'armes nucléaires par les Etats parties au traité est couvert par les interdictions stipulées à l'article 1 dudit traité.
5. L'acte final de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine comporte une interprétation du traité selon laquelle l'octroi d'autorisations de transit d'armes nucléaires à la demande d'Etats non parties au traité relève de la compétence de chacun des Etats parties au traité. A ce sujet, l'Union soviétique réaffirme que, selon elle, l'autorisation de transit d'armes nucléaires sous quelque forme que ce soit serait contraire aux objectifs du traité dont les dispositions, et particulièrement le préambule, stipulent que l'Amérique latine doit être entièrement libre d'armes nucléaires, et qu'elle serait incompatible avec la situation d'Etats non nucléaires des Etats parties au traité ainsi qu'avec les obligations qui incombent à ces Etats aux termes de l'article 1 dudit traité.

6. Toute mesure prise par un Etat partie ou par des Etats parties au traité de Tlatelolco qui n'est pas compatible avec leur situation de puissance non nucléaire ainsi que la perpétration par un ou plusieurs Etats parties au traité d'un acte d'agression avec l'aide d'un Etat qui se trouve en possession d'armes nucléaires ou de concert avec un tel Etat sera considérée par l'Union soviétique comme incompatible avec les obligations qui incombent à ces Etats aux termes du traité. Dans ce cas, l'Union soviétique se réserve le droit de reconsidérer ses obligations qui découlent du protocole additionnel II.

L'Union soviétique se réserve en outre le droit de reconsidérer son attitude au sujet du protocole additionnel II au cas où d'autres Etats dotés d'armes nucléaires commettraient des actes quelconques incompatibles avec les obligations qui leur incombent aux termes dudit Protocole.

7. Le Gouvernement soviétique déclare que les dispositions des articles du protocole additionnel II sont applicables au texte du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine tel qu'il est libellé au moment de la signature du protocole par le Gouvernement de l'Union soviétique, compte dûment tenu de la position de l'Union soviétique exposée dans la présente déclaration. En d'autres termes, tout amendement au traité qui entrerait en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29 et de l'article 6 du Traité sans l'approbation expresse de l'Union soviétique n'aura aucun effet à l'égard de celle-ci.